



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le, **8 VII 2005**
SG-Greffé(2005)D/ **203696**

**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPÉENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES**

Objet: Avis motivé complémentaire -
Infraction n° 1992/4200

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli le texte de l'avis motivé complémentaire -que la Commission des Communautés européennes adresse à la République française au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne en raison de l'insuffisance des mesures prises par la République française pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne.

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j. : C(2005) 2796

Commission européenne- Bureau: BERL 081298, 8-1049 Bruxelles - Belgique Europeese Commissie- Bureau: BERL 081298, B-1049 Brussel - Belgïe Téléphone: ligne directe 32 (0) 2 296.93.35, standard 32 (0) 2 299.11.11. Télécopieur. 32 (0) 2 296.66.55
http://europa.eu.int/comm/Secretariat_general



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13/07/2005

1992/4200 C(2005) 2796

AVIS MOTIVE COMPLÉMENTAIRE

adressé à la République française au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne en raison de l'insuffisance des mesures prises pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne.

AVIS MOTIVE COMPLÉMENTAIRE

adressé à la République française au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne en raison de l'insuffisance des mesures prises pour exécuter l'arrêt rendu par la

Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne

1. L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne dit pour droit que:

"En ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité, des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire soit conforme aux valeurs fixées en vertu de l'article 3 de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive."

2. L'article 228 du traité instituant la Communauté européenne dispose que, si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, cet Etat membre est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Dans son ordonnance du 28 mars 1980 (affaires jointes 24 et 97/80 R, Commission/France, Rec. 1980, p. 1319, point 16 des motifs), la Cour a ainsi rappelé que:

"Ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 13 juillet 1972 (affaire 48/71, Commission/Italie, Recueil 1972, p. 529), la constatation, dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'Etat membre concerné, d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire implique « pour les autorités nationales compétentes prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le traité et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire » _ 11 s'ensuit que, par le seul effet de l'arrêt portant constatation du manquement, l'Etat membre concerné est tenu de prendre, sans pouvoir opposer aucun obstacle de quelque nature qu'il soit, toutes les mesures propres à éliminer le manquement."

De plus, dans son arrêt du 6 novembre 1985 (affaire 131/84, Commission/Italie, Rec. 1985, p. 3531, point 7 des motifs), la Cour a estimé que:

"L'article 171 du traité CEE (devenu 228 CE) ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt doit intervenir. Toutefois, il est constant que la mise en oeuvre de l'exécution d'un arrêt doit être entamée immédiatement et qu'elle doit aboutir dans les délais les plus brefs possibles (...)"

Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts de la Cour du 4 juillet 2000 (affaire C-387/97, Commission/Grèce, Rec. p.I-05047, point 82) et du 25 novembre 2003 (affaire C-278/01, Commission/Espagne, pas encore publié, point 27).

3. Les dispositions prises par la République française et communiquées à la Commission par lettre du 12 juillet 2001 (SG(O1)A/8020) ne constituant qu'une exécution incomplète de l'arrêt de la Cour de justice cité au point 1,

et conformément à la procédure prévue à l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission, par lettre du 21 décembre 2001 (réf. SG (2001)D/260637), a mis la République française en mesure de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations à ce sujet.

4. Les dispositions prises par la République française et communiquées à la Commission par lettres des 17 avril 2002 (SG(2002)A/4420) et 19 novembre 2002 (SG(2002)A/11845) ne constituant qu'une exécution incomplète de l'arrêt de la Cour de justice cité au point 1,

et conformément à la procédure prévue à l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission, par lettre du 3 avril 2003 (réf. SG (2003)D/220232), a émis un avis motivé contre la République française pour ne pas avoir pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2001.

5. Compte tenu des réponses complémentaires des autorités françaises en date des 17 juin 2003 (SG(2003)A/5902), 30 décembre 2003 (SG(2004)A/97), 8 janvier 2004 communiquant le plan d'action organique pour la Bretagne (SG(2004)A/313), 29 juin 2004 (SG(2004)A/07092), 29 juillet 2004 (SG(2004)A/08430), 24 novembre 2004 (SG(2004)A/12541), 30 novembre 2004 (SG(04)A/13203), 7 janvier 2005 (SG(2005)A/462), 13 janvier 2005 (RP n° 27 bis ; SG(2005)A/575), 24 juin 2005 (RP n° 1784) et 30 juin 2005 (RP n° 1784bis) à l'avis motivé, des réunions entre les autorités françaises et les services de la Commission à Bruxelles les 15 septembre 2003 et 12 octobre 2004, et de la mission sur le terrain effectuée par les services de la Commission, sur invitation des autorités françaises, en Bretagne le 22 février 2005, la Commission est conduite à adresser aux autorités françaises le présent avis motivé complémentaire, conformément à l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne.

6. -Dans son arrêt du 8 mars 2001, la Cour a d'abord retenu un manquement tiré de la non-conformité de la teneur en nitrates des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire de certains bassins bretons avec la limite de 50 mg par litre.

La Commission considère que les réponses apportées par les autorités françaises à l'avis motivé ne permettent toujours pas de remédier au premier manquement constaté par la Cour de justice.

En effet, celles-ci reconnaissent que les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ne sont toujours pas conformes aux paramètres de la directive 75/440/CEE. Il ressort des informations communiquées par les autorités françaises que quinze prises d'eau sur un total de 29 couvertes par le contentieux ne sont pas conformes à la teneur en nitrates de 50 mg/l.

Il s'agit des sept prises d'eau suivantes pour lesquelles la conformité est non confirmée: Barrage de l'Arguenon, Gouessant à Saint Trimoël, Leff à Lannebert Yvias, Goyen à Mahalon, Airon à Landivy et Couesnon à Mézières. Ces prises d'eau étaient devenues conformes en 2002 et ne l'étaient plus en 2003. Huit prises d'eau ne sont pas en conformité de façon chronique et/ou la tendance n'est pas orientée vers un respect de la norme de 50 mg/l de nitrates (tendance des valeurs maximales). Il s'agit des prises d'eau de Bizien à Hengoat (65 mg/l depuis 1999 et pas de tendance à la décroissance), Guindy à Plouguer (autour de 50 mg/l) Jc à Binic (décroissance depuis 2000 mais autour de 70 mg/l en 2003), L'Urne à Trégueux, Aber Wrac'h à Kernilis (décroissance depuis 2000 mais autour de 55 mg/l en 2003), Horn à Plouenan (90 mg/l en 2003 avec une remontée en 2003), Les Echelles à Montours (stabilisation à 65 mg/l en 2003 alors que la valeur de 1998 était inférieure à 50 mg/l) et L'Oust à Saint Congard.

Les autorités françaises prévoient une mise en conformité des prises d'eau d'ici 2010/2015. Elles estiment, en effet, que le temps de réponse des milieux sera au minimum de deux à trois ans après la modification des pratiques et que le délai de reconquête de la qualité des eaux sur les prises d'eau en situation de non-conformité est estimé selon les bassins versants entre 5 à 10 ans.

S'agissant des pollutions d'origine agricole, il ressort des données scientifiques transmises par les autorités françaises (voir le plan d'action organique, pp. 139-141) que ces dernières prévoient en effet un délai de reconquête de la qualité des eaux sur les prises d'eau en situation de non-conformité selon les bassins versants entre 5 et 10 ans en moyenne, compte tenu des délais de mise en place des améliorations des pratiques agricoles sur les bassins* versants. Ce temps de réponse dépendra aussi de l'importance de la pollution initiale du milieu.

Les autorités françaises notent toutefois que des modifications importantes des pratiques agricoles peuvent avoir un effet beaucoup plus rapide sur les teneurs en nitrates. La mise en place des stations de traitement des excédents d'azote sur les bassins versants les plus chargés, l'amélioration des stockages des effluents, la mise en oeuvre de couverts végétaux et la mise en place des périmètres de protection des captages peuvent avoir un impact rapide sur les teneurs des eaux en nitrates.

A titre d'exemple, la Cour des Comptes française, dans son rapport public de février 2002 sur « la préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole: le cas de la Bretagne » (www.ccomptes.fr/FramePrinc/frame01.htm), a cité plusieurs exemples d'actions ayant un impact rapide sur les teneurs des eaux en nitrates. Il s'agit notamment du cas de la mise en place de protection de captage d'eau de St-Yvi (Finistère), avec modifications des pratiques agricoles sur le captage, qui a permis la baisse de 10 mg/l de la concentration moyenne des eaux en nitrates en 4 ans (58 mg/l en 1995,

48 mg/l en 1998). Les autorités françaises notent que ce résultat reproduit et observé sur un très grand nombre de captages protégés en Bretagne tend à confirmer le temps de réponse rapide des milieux aux évolutions- des pratiques agricoles. Celles-ci indiquent que les diminutions de teneurs en nitrates observées dans les captages où étaient enregistrées à l'origine les plus fortes concentrations sont en moyenne de 3 mg/l par an dans les années suivant la mise en place du périmètre de protection des eaux.

S'agissant de (assainissement des eaux résiduaires urbaines, autre source de pollution des eaux superficielles alimentaires en Bretagne, il ressort des données transmises par les autorités françaises (voir le plan d'action organique, pp. 97100) que la progression des capacités d'épuration des agglomérations devrait avoir, dès- 2005, un effet rapide et bénéfique sur l'amélioration de la qualité des eaux superficielles alimentaires. Les autorités françaises ont d'ailleurs souligné dès la fin de 2003 l'impact des actions déjà entreprises dans ce domaine, l'amélioration de la qualité des eaux de baignade notamment constituant un signe des efforts faits par les communes littoral

A ce propos, la Commission se réfère à l'arrêt de la Cour de justice du 25 novembre 2003 relative à la qualité des eaux de baignade en Espagne (affaire C-278/01, notamment points 27 à 30) dans lequel l'impact des eaux résiduaires urbaines sur le taux élevé de coliformes dans les eaux de baignade a été reconnu et où la Cour de justice a estimé que l'écoulement de trois saisons balnéaires, même si l'exécution de l'arrêt impliquait des opérations complexes et de longue haleine, constituait un délai suffisant pour l'Etat membre pour prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt. Même si les problèmes dans les deux affaires sont différents (nitrates v. coliformes), la Commission estime que leur résolution implique, en partie, la même action pratique, à savoir un traitement adéquat des eaux résiduaires urbaines.

Compte tenu des éléments d'information précités, la Commission estime que le délai qui s'est écoulé depuis le prononcé du premier arrêt de la Cour de justice en date du 8 mars 2001 constitue un délai suffisant pour prendre les mesures que comporte l'exécution du premier manquement reconnu par l'arrêt de la Cour de justice relatif à la non-conformité de la teneur en nitrates des eaux superficielles alimentaires de certains bassins bretons. C'est pourquoi elle est amenée à adresser le présent avis motivé complémentaire aux autorités françaises.

7.. S'agissant du deuxième manquement relatif à la violation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 75/440/CEE au motif que les mesures adoptées par les autorités françaises en application de ces dispositions manquaient de la cohérence nécessaire pour constituer un plan d'action organique au sens de cellesci, la Commission considère désormais que les autorités françaises lui ont communiqué un plan d'action organique au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 75/440/CEE.

La Commission souhaite toutefois communiquer aux autorités françaises les remarques suivantes sur le contenu dudit plan. Tout d'abord, celui-ci devrait davantage prendre en compte la gestion par bassin versant, qui se limite actuellement à l'identification des masses d'eau ainsi qu'à l'élaboration de l'état des lieux, ainsi que la protection des captages d'eau, qui présente des inégalités importantes entre les départements. Par ailleurs, il serait approprié que le plan

d'action organique soit adapté à la lumière des mesures prises par les autorités françaises pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice du 23 septembre 2004 sur le défaut d'identification des zones sensibles et le défaut de mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des rejets dans des zones sensibles au titre de la directive 91/271/CCE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (affaire C-208/02 ; infraction n° 1999/2110). Ces considérations sont sans préjudice des arguments développés ou qui seront développés par la Commission dans le cadre de la procédure d'infraction n° 1998/2110.

Enfin, s'agissant du dernier manquement reconnu par la Cour de justice et tiré de l'utilisation d'eau non conforme au paramètre nitrate pour la production d'eau potable et l'absence de notification des plans de gestion des eaux obligatoires en tel cas selon l'article 4, paragraphe 3, de la directive 75/440/CEE, les autorités françaises ont notifié à la Commission, au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 75/440/CEE, l'ensemble des plans de gestion des prises d'eau non conformes concernées par le contentieux. Toutefois, deux d'entre eux (Guindy à Plouguer et Urne à Trégueux) l'ont été sous forme provisoire. Le troisième manquement ne peut donc être considéré comme entièrement résolu à ce jour.

La Commission souhaite, par ailleurs, communiqué aux autorités françaises les remarques suivantes sur le contenu desdits plans. Celui-ci est généralement satisfaisant. La Commission attire toutefois l'attention des autorités françaises sur l'importance de la prise en compte, dans les plans de gestion notifiés, de la programmation financière sur une période couvrant l'ensemble de la période d'action prévue par chaque plan ainsi que de l'intégration du suivi des indicateurs « finaux », c'est-à-dire la qualité de l'eau elle-même.

En raison de ce qui précède, la Commission doit constater que la République française n'a toujours pas pris toutes les mesures qu'il lui incombaient de mettre en oeuvre pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne.

**POUR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

après avoir mis la République française en mesure de présenter ses observations par lettre de mise en demeure du 21 décembre 2001 (réf. SG (2001)D/260637) et compte tenu des réponses du gouvernement de la République française en date des 17 avril 2002 (réf. SG (2002)A/4420) et 19 novembre 2002 (SG(2002)A/11845), et complémentairement à l'avis motivé notifié le 3 avril 2003 (réf. SG(2003)D/260637), et compte tenu des réponses du gouvernement de la République française en date des 17 juin 2003 (SG(2003)A/5902), 30 décembre 2003 (SG(2004)A/97), 8 janvier 2004 (SG(2004)A/313), 29 juin 2004 (SG(2004)A/07092), 29 juillet 2004 (SG(2004)A/08430), 24 novembre 2004 (SG(2004)A/12541), 30 novembre 2004

- (SG(04)A/13203), 7 janvier 2005 (SG(2005)A/462), 13 janvier 2005 (SG(2005)A/575), 24 juin 2005 (RP n° 1784) et 30 juin 2005 (RP n° 1784 bis),

EMET L'AVIS MOTIVE COMPLEMENTAIRE

au titre de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne,

qu'en ne prenant pas toutes les mesures que comporte l'exécution- de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne,

La République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

En application de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la_ Communauté européenne, la Commission invite la République française à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé complémentaire, en adoptant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation humaine en Bretagne.

La Commission attire, en outre, l'attention du gouvernement de la République française sur les sanctions pécuniaires que peut imposer la Cour de justice, en vertu de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, à un Etat membre qui ne s'est pas conformé à son arrêt.

En vertu de ce même article, la Commission, lorsqu'elle saisit la Cour de justice, indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Fait à Bruxelles, le 13/07/2005

Par la Commission,



7

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

CERTIFIE CONFORME A LA DECISION

PRISE PAR LA COMMISSION

Pour le Secrétaire général,

Patricia BUGNOT
Directeur du Greffe